



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2021

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 14 et 15 octobre 2021 ainsi que de la réunion jointe du 9 novembre 2021
2. 7924 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
 - 8° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
 - 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
 - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
 - 11° de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 - 12° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

3. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :
- 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
 - 3° la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
 - 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 12° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 13° la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- 7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Présentation des volets du budget relevant des compétences respectives de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre des Sports

4. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Fernand Kartheiser, M. Roy Reding, observateurs

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Patrick Bellwald, M. Jean-Paul Freichel, Mme Anne Heniqui, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Armin Skrozic, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Jean-Paul Reiter, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Procureur général d'État adjoint

Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie

Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Dan Biancalana, Rapporteur du projet de budget

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 14 et 15 octobre 2021 ainsi que de la réunion jointe du 9 novembre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7924 **Projet de loi portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
 - 8° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
 - 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
 - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
 - 11° de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 - 12° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, attire l'attention sur le fait que le projet de loi sous rubrique, qui a été déposé en date du 4 décembre 2021, ne contient pas encore les dispositions visant la mise en place obligatoire du régime Covid check (3G¹) sur le lieu de travail. Les négociations avec les représentants des organisations syndicales et patronales ayant abouti le 3 décembre 2021, les dispositions en question seront finalisées dans les meilleurs délais et soumises à la Chambre des Députés par voie d'amendement gouvernemental.

L'orateur rappelle que le Conseil d'État a émis une opposition formelle dans son avis du 30 novembre 2021 relatif au projet de loi 7912 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui vise à accorder aux pharmaciens la faculté

¹ « Geimpft », « genesen » ou « getestet » (vaccinés, rétablis ou testés).

de préparer et d'administrer des vaccins. Afin de remédier à cette situation, il est prévu d'insérer, par voie d'amendement gouvernemental, une disposition y relative dans le projet de loi sous rubrique en tenant compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis précité².

Au vu de ce qui précède et sous réserve de la décision de la Conférence des Présidents, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports juge peu probable que le projet de loi sous rubrique puisse encore être voté pendant la semaine en cours.

Par la suite, les membres présents du Gouvernement ainsi que les représentants de différents ministères procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui contient la définition de la notion de « régime Covid check ».

L'alinéa 1^{er} du point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que seuls les certificats de vaccination et de rétablissement sont admis comme justificatifs afin d'accéder à des établissements placés sous le régime Covid check ou des événements ayant lieu sous ce régime (régime 2G³). Tombent d'office sous ce régime les activités et les établissements dits de « loisirs » tels que les restaurants ou encore certaines activités sportives ou culturelles, dès lors que certaines conditions, notamment quant au nombre de personnes concernées, sont remplies. Il s'agit là d'activités ou de lieux qui rendent difficile le respect des gestes barrières. Face à la recrudescence de la pandémie et à l'émergence d'un nouveau variant considéré comme préoccupant, il est jugé nécessaire de protéger les personnes les plus vulnérables en réservant l'accès

² Le Conseil d'État a constaté, dans son avis du 30 novembre 2021, que l'article 1^{er} du projet de loi 7912 tend à insérer à l'article 45, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 octobre 2016 une lettre k) nouvelle, par laquelle le pharmacien se voit accorder la faculté de préparer et d'administrer des vaccins. Cette faculté est cependant soumise à la condition qu'il accomplisse une formation spécifique à la vaccination qui est dispensée et attestée par un médecin-formateur. Un règlement grand-ducal est censé fixer le programme de cette formation, qui doit comporter un volet théorique et pratique, ainsi que la durée de la formation qui ne peut pas être inférieure à trois heures ni supérieure à vingt-quatre heures.

Si de telles conditions figurent régulièrement dans des règlements de ce genre, le Conseil d'État se doit de relever que la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle a écarté un tel procédé dans le cadre des matières réservées à la loi. En l'occurrence, la matière traitée relève de la catégorie des matières réservées à la loi en vertu de l'article 11, paragraphes 5 et 6, de la Constitution, à savoir la protection de la santé, d'une part, et l'exercice de la liberté de commerce ainsi que l'exercice d'une profession libérale, d'autre part. D'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « *la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi.* » Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision les matières du volet technique et du volet pratique, les critères selon lesquels la durée de la formation spécifique est fixée dans la fourchette donnée de trois à vingt-quatre heures, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, le cas échéant.

³ « *Geimpft* » ou « *genesen* » (vaccinés ou rétablis).

aux activités non essentielles aux personnes vaccinées ou rétablies qui courent un risque moins élevé en cas d'infection.

Le régime Covid check est donc applicable à des établissements ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, ainsi qu'aux personnes qui peuvent présenter un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il s'agit là d'un certificat délivré sous certaines conditions à des ressortissants de pays tiers dont le Luxembourg accepte les certificats de vaccination.

L'accès au restaurant est obligatoirement soumis à la présentation d'un des certificats susmentionnés par les clients. Concernant les activités sportives ou culturelles, le régime Covid check s'applique à partir du moment où plus de dix personnes participent à ces activités, ainsi que pour les compétitions sportives. Des exceptions sont prévues notamment pour les sportifs licenciés âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans pour lesquels compte la règle du 3G et pour les enfants en-dessous de douze ans et deux mois qui ne doivent faire preuve d'aucun certificat dans aucun domaine. En revanche, le personnel des établissements ou des événements régis par le régime Covid check est soumis à la règle du 3G ; à côté des certificats de vaccination et de rétablissement sont donc également admissibles les certificats de test Covid-19 tels que visés à l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Concernant les rassemblements qui ont lieu au domicile sous le régime Covid check, il est proposé de prévoir une dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dans ce cas de figure, la règle du 3G s'applique, et non pas celle du 2G.

Il est encore précisé qu'en cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, annonce l'intention du Gouvernement de prévoir, dans le cadre des amendements gouvernementaux qui seront soumis dans les jours à venir, une exception pour les personnes ayant obtenu un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'alinéa 2 du point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement sous régime Covid check est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité soient identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement en question. À noter que l'exploitant ou l'organisateur peut déléguer cette mission de vérification à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du régime Covid check, l'alinéa 3 du point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit

que tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Une telle liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées. Celles-ci peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de ce type de liste ne peut dépasser la durée de validité de la loi précitée du 17 juillet 2020. À l'expiration de la durée de la loi, la liste doit être détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

Madame la Ministre de la Santé juge indiqué d'amender la disposition en question afin de préciser que la liste susmentionnée concerne également les personnes rétablies et qu'il convient d'y inscrire la durée de validité des certificats requis.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui contient les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débit de boissons.

Point 1°

Le point 1° de l'article 2 entend remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tant à l'intérieur que sur les terrasses.

Il ne s'agit pas d'une nouveauté dans la mesure où la version actuelle de la loi prévoit déjà que les clients et le personnel desdits établissements sont soumis à un tel régime. La différence par rapport au système actuel réside dans le fait que les clients sont désormais mis sous le régime 2G, alors que le personnel tombe sous le régime 3G. Il s'agit en effet de prendre toutes les précautions nécessaires et utiles afin de protéger plus particulièrement les personnes qui ne sont pas complètement vaccinées.

Pour accéder aux établissements concernés, les clients doivent non seulement présenter un certificat valable, mais doivent aussi justifier, sur demande, leur identité.

Point 2°

Le point 2° de l'article 2 entend remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont désormais exemptés des règles régissant le régime Covid check, au même titre que les cantines scolaires, les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Il est en effet nécessaire de garantir l'accès

des personnes indigentes aux services de la restauration sociale qui seront soumis à un dispositif sanitaire spécifique.

En revanche, les cantines universitaires sont désormais soumises au régime Covid check au même titre que les cantines d'entreprise.

Point 3°

Suite aux modifications apportées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'adapter en conséquence la référence y relative à l'endroit du paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 ancien) dudit article.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi vise à adapter les dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant l'accès aux établissements hospitaliers, aux structures d'hébergement pour personnes âgées, aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux centres psychogériatriques, aux réseaux d'aides et de soins, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

Point 1°

Le point 1° de l'article 3 entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en précisant que les membres du personnel des établissements visés à l'article 3 sont désormais soumis à l'obligation de présenter à chaque fois qu'ils arrivent sur leur lieu de travail le résultat négatif d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) ou bien de réaliser un test autodiagnostique sur place.

Les personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de rétablissement valable sont dispensées de cette obligation.

Point 2°

Le point 2° de l'article 3 entend modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en soumettant les prestataires de services externes et les visiteurs des établissements susmentionnés, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers desdits établissements, à la double obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 et d'effectuer un test autodiagnostique sur place (régime 3G+). Il s'agit d'optimiser le cordon sanitaire établi au niveau des établissements visés en renforçant les mesures y relatives dans le but de mieux protéger les patients, les résidents ou les usagers de ces établissements.

Les personnes qui se rendent dans un établissement hospitalier pour un examen, des soins ou un rendez-vous médical, leurs accompagnateurs ainsi que les accompagnateurs d'un patient hospitalisé sont exclus de cette double obligation. En effet, les hôpitaux ont une mission de santé publique et doivent dès lors assurer l'accès et la continuité des soins. En revanche, les personnes en question sont obligées de présenter soit un certificat de vaccination, de

rétablissement ou de test Covid-19, soit le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place.

Au cas où les personnes susvisées refuseraient ou seraient dans l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 ou si le résultat du test autodiagnostique réalisé sur place est positif, l'accès à l'établissement concerné leur est refusé. Une exception est toujours prévue pour les personnes qui se rendent à l'hôpital pour une urgence ainsi que pour les personnes testées positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

Il est précisé, en outre, que le port du masque est obligatoire pour les personnes qui se rendent dans un établissement hospitalier en tant que patient ou accompagnateur. Il est évident que les patients hospitalisés ne sont pas soumis à une telle obligation.

Point 3°

Le point 3° de l'article 3 entend insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui entend préciser que les salles de restauration présentes au sein des hôpitaux et des autres établissements visés à l'article 3 de ladite loi ainsi que les services de vente à emporter offerts par ces mêmes salles de restauration sont soumis aux conditions de l'article 2, paragraphe 1^{er}. Il s'agit de protéger les patients des hôpitaux qui se rendent également parfois à la cafétéria.

À noter que cette disposition ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psycho-gériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation. Si de nombreux résidents ou usagers de ces structures ou services sont vaccinés, certaines personnes ne le sont pas. Or, on ne peut pas décemment leur refuser l'accès à la salle de restauration.

Article 4 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi entend insérer les paragraphes 3 et 4 nouveaux à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit la possibilité pour le directeur de la santé d'émettre, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, dont le Luxembourg a reconnu les certificats de vaccination à l'entrée du territoire, et qui séjournent temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il échet de noter qu'il s'agit d'un certificat sous forme papier sans code QR, mais qui permettra d'accéder aux établissements et événements régis par le régime 2G. La durée de ces certificats est en principe limitée à trente jours. Il s'agit de permettre à ces personnes de prendre part à des réunions ou meetings se déroulant sous le régime Covid check ou de se rendre au restaurant. Il s'agit là de la suite logique de la reconnaissance de certains certificats par notre pays.

Le représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes suggère de remplacer, pour des raisons de sécurité juridique, les termes « *et qui*

séjour temporaire » par ceux de « *lors d'un séjour de courte durée* », cette dernière formulation étant une formule consacrée notamment dans le contexte des visas. La période visée correspond en règle générale à quatre-vingt-dix jours.

Le paragraphe 4 nouveau de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs âgés de douze ans à quinze ans révolus, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour être vacciné, il suffit qu'un mineur se présente au centre de vaccination avec l'un de ses parents ou que l'un des parents ait marqué son accord par écrit. Or, il arrive parfois que des parents ont des conceptions différentes quant à la nécessité de faire vacciner leurs enfants, alors même que ces derniers y sont favorables. Il est ainsi proposé à des fins de sécurité juridique, notamment à l'égard de celui des parents qui serait favorable à la vaccination de son enfant mineur ou prêt à l'accompagner au centre de vaccination, d'ancre dans la loi la possibilité :

- pour les mineurs de douze à quinze révolus de se faire vacciner, s'ils le souhaitent, dès lors qu'un seul de leurs parents serait d'accord avec la vaccination ;
- pour les mineurs à partir de seize ans, et par dérogation à l'article 372 du Code civil, de se faire vacciner sans qu'ils aient besoin d'une autorisation parentale.

La mise en place d'une telle disposition, très largement inspirée de la législation française (loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire), a également été suggérée par le Conseil d'État dans son avis émis en date du 13 octobre 2021 et relatif au projet de loi 7897 devenu la loi du 18 octobre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend modifier le paragraphe 4 de l'article *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi proposé de réduire la durée de validité des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (TAR) en la portant de quarante-huit à vingt-quatre heures pour les tests TAR et de soixante-douze à quarante-huit heures pour les tests TAAN.

Il est rappelé que la capacité de tester est et reste une mesure importante de lutte contre la pandémie Covid-19. Plus la durée de validité d'un test est réduite, plus une personne sera obligée de se faire tester. Grâce à l'adaptation

de la durée de validité des tests, il est donc possible de mieux suivre l'évolution de la pandémie et de minimiser le risque de propagation du virus.

À noter que la même disposition avait été introduite par voie d'amendement gouvernemental dans le projet de loi 7912 précité. Par conséquent, il est prévu de retirer le projet de loi 7912 du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Article 6 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant le régime Covid check sur le lieu de travail.

Cet article précise que les travailleurs ne tombent pas sous le régime 2G, mais qu'ils sont soumis au régime 3G. S'il s'agit de protéger les personnes non vaccinées en leur refusant l'accès à certains établissements ou à certaines activités non essentielles, il échet d'adopter une démarche plus nuancée concernant le travail en permettant aux personnes non vaccinées de pouvoir continuer à travailler. Toutefois, ces personnes sont soumises à une obligation de test rapprochée, étant donné que la durée de validité des tests a été réduite.

Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, rappelle que le libellé de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 sera encore modifié par voie d'amendement gouvernemental en vue de la mise en place obligatoire du régime Covid check (3G) sur le lieu de travail, que ce dernier fasse partie du secteur public étatique ou communal, du secteur privé ou du secteur libéral. Les dispositions en question sont en train d'être élaborées par ses propres services en coopération étroite avec le ministère de la Fonction publique et le ministère de la Sécurité sociale. Le libellé de l'article 3septies tel qu'amendé n'entrera en vigueur que le 15 janvier 2022, ceci afin de permettre aux salariés, aux agents publics et aux travailleurs indépendants concernés de disposer d'ici là d'un schéma vaccinal complet.

Monsieur le Ministre fait savoir que le Gouvernement et les représentants des organisations syndicales et patronales (OGB-L, LCGB, CGFP, UEL) ont convenu que la non-présentation d'un certificat valable, situation qui empêche le salarié d'accéder à son lieu de travail et ayant pour effet que celui-ci doit s'absenter de son poste de travail, ne peut en aucun cas constituer un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

En revanche, le salarié concerné est tenu de prendre, sous réserve de l'accord de son employeur, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels. En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées, ce qui s'explique par le fait que la rémunération est la contrepartie dont bénéficie le salarié en échange de sa prestation de travail.

Ainsi, les salariés confrontés à un refus d'accès à leur lieu de travail et pour lesquels aucune autre solution n'a pu être trouvée se voient leur rémunération mensuelle diminuer, ayant, le cas échéant, un impact négatif sur le montant d'éventuelles indemnités de chômage ou d'indemnités compensatoires futures.

En pratique et recourant aux périodes de référence prévues dans le mode de calcul fixé par le Code du travail, peuvent donc survenir des cas où cette période de non-rémunération a un effet négatif sur la détermination du montant de l'aide à octroyer par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Par conséquent, il est prévu de neutraliser cette période de non-rémunération par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage et de l'indemnité compensatoire.

Par ailleurs et dans la même logique, cette période de non-rémunération est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

Pour éviter la création d'une certaine précarité et d'une insécurité juridique pour les salariés, il est prévu que la période de non-rémunération est toutefois considérée comme période d'assurance pour le maintien des prestations de soins de santé, ainsi que pour la période effective d'assurance obligatoire au niveau de l'assurance pension, mais uniquement dans la limite définie à l'article 171, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale.

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, précise que les explications fournies par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire s'appliquent *mutatis mutandis* au secteur public. Dans la mesure où un certain nombre d'agents publics ne disposent pas de congé de récréation, mais par exemple de vacances scolaires, il est prévu que l'agent peut dans ce cas recourir à du congé épargne-temps, le cas échéant – et par dérogation aux règles normalement applicables – en générant un solde négatif sur le compte épargne-temps (CET). Ce dernier devra toutefois être compensé par la suite par l'agent concerné. Au cas où ce dernier quitterait ses fonctions avant d'avoir compensé ce solde négatif, il devra rembourser la partie de rémunération manquante.

Selon le Ministre de la Fonction publique, le Gouvernement et les représentants des organisations syndicales et patronales ont convenu de proposer des tests gratuits entre l'administration de la première et de la deuxième dose de vaccin aux salariés et aux agents publics qui ont opté pour la vaccination, mais qui n'ont pas encore obtenu leur deuxième dose à la date du 15 janvier 2022. Cette mesure a pour but d'encourager la vaccination en faisant en sorte que les salariés ou agents publics concernés n'aient pas à supporter le coût financier des tests à effectuer en attendant l'obtention d'un schéma vaccinal complet. Cette mesure durera jusqu'au 28 février 2022. Il est prévu de recourir aux membres de l'Armée luxembourgeoise afin de faciliter l'accès des salariés et des agents publics concernés à leur poste de travail en multipliant les possibilités de test.

En sa qualité de Ministre délégué à la Digitalisation, l'orateur présente par la suite la mise à jour de l'application CovidCheck.lu. La personne qui procède à la vérification d'un certificat avec cette application doit désormais, à l'ouverture de l'application, choisir entre le bouton « 3G » et le bouton « 2G ». Après vérification, l'application affiche le nom de la personne à qui appartient le certificat et le résultat (valide ou non valide).

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 1°, lettre a), modifie le paragraphe 2, alinéa 2, dudit article 4. Il prévoit que tout rassemblement qui met en présence entre cinquante-et-une et deux cents personnes incluses, au lieu de deux mille, est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Le point 1°, lettre b), prévoit une exception pour les rassemblements qui ont lieu au domicile et qui se déroulent sous le régime Covid check. En effet, ceux-ci ne sont pas placés sous le régime 2G, mais relèvent du régime 3G.

Point 2°

Le point 2° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit que tout rassemblement entre deux-cent-une et deux mille personnes doit être soumis au régime Covid check. Tout rassemblement au-delà de deux mille personnes demeure interdit.

Le point 2° apporte aussi des modifications aux dispositions relatives au protocole sanitaire dont doit disposer l'organisateur d'un événement accueillant plus de deux mille personnes. La première modification essentielle concerne la conséquence du silence de l'administration. Jusqu'à présent, lorsque le protocole sanitaire est notifié à la Direction de la santé pour acceptation et que la Direction de la santé reste muette, le silence de la Direction de la santé vaut acceptation dix jours après réception du protocole. Or, il est désormais prévu que le silence de la Direction de la santé vaut refus. Par conséquent, le protocole n'est réputé conforme et valable que si la Direction de la santé a émis une réponse en bonne et due forme. Cette réponse peut consister en une réponse standard. La Direction de la santé n'a pas besoin de justifier son aval. Dans la mesure où il s'agit d'événements qui accueillent simultanément beaucoup de personnes, il est jugé utile qu'un tel rassemblement soit formellement accepté.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de correction et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole adapté doit alors faire l'objet d'une nouvelle notification. Il s'agit de s'assurer que le protocole soit conforme aux suggestions de la Direction de la santé afin de minimiser le risque de propagation du virus.

Point 3°

Le point 3° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Il prévoit que les activités péri- et parascolaires, qui ne relèvent pas de l'obligation scolaire, sont soumises au régime 3G lorsque celles-ci s'adressent aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, dépassent le nombre de dix personnes et se déroulent à l'intérieur. En revanche, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux personnes âgées de dix-neuf ans et plus sont soumises au régime 2G lorsqu'elles dépassent le nombre de dix personnes et se déroulent à l'intérieur.

Article 8 – chapitre 2^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite aux modifications apportées à l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'adapter l'intitulé du chapitre 2^{quater} de ladite loi en remplaçant le terme « musicales » par celui de « culturelles ».

Article 9 – article 4^{bis} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi entend apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique.

Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre des Sports, indique que le souhait a été exprimé par certaines fédérations sportives agréées de prévoir des exceptions pour le domaine du sport. Alors que le Gouvernement juge indiqué de soumettre la pratique d'activités sportives et de culture physique aux mêmes règles que celles régissant les autres domaines de la société, il a pourtant accepté de prévoir des exceptions pour les jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans où la règle du 3G s'applique lors des entraînements et des compétitions.

Point 1°

Le point 1° de l'article 9 se rapporte au paragraphe 1^{er} de l'article 4^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À noter que ledit paragraphe s'applique aux activités sportives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes. Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est désormais obligatoire (régime 2G). Cette disposition concerne le domaine du sport-loisir.

Point 2°

Le point 2° de l'article 9 entend supprimer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article 4^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Le point 3° de l'article 9 entend insérer de nouveaux paragraphes à l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nouveau libellé du paragraphe 6 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui reprend le contenu de l'ancien alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne sont pas d'application lorsque la pratique d'activités sportives ou de culture physique se déroule sous le régime Covid check (régime 2G).

Le paragraphe 7 nouveau de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit l'interruption des activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées en cas de suppression des cours en présentiel dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national.

Le paragraphe 8 nouveau prévoit que les sportifs, les juges et les arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, ne peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale.

Ces catégories de personnes sont donc soumises au régime 3G.

Le paragraphe 9 nouveau concerne les sportifs, les juges et les arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, dont la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 (régime 2G).

Il s'agit donc de la mise en place des régimes 2G et 3G au niveau sportif en distinguant entre les sportifs, les juges et les arbitres relevant d'un club ou d'une fédération sportive de moins de dix-neuf ans et ceux âgés de dix-neuf ans et plus. Les jeunes de moins de dix-neuf ans sont en grande partie scolarisés et, partant, soumis trois fois par semaine à un test autodiagnostique. Ils sont donc étroitement surveillés d'un point de vue épidémiologique. Par ailleurs, plus on est jeune, moins on risque de tomber gravement malade en cas d'infection.

Le paragraphe 10 nouveau prévoit que les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, ne peuvent participer

aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 (régime 3G).

Les encadrants non visés par cette disposition doivent faire preuve d'un certificat tel que visé aux articles *3bis* ou *3ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 pour participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives (régime 2G).

Le paragraphe 11 nouveau de l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 est contrôlée par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée ou toute autre personne désignée à cette fin.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un des certificats susvisés n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre de l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou des compétitions sportives.

Le paragraphe 12 nouveau dispose que les sportifs licenciés et les encadrants susvisés sont exempts des restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 4°

Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de renuméroter les anciens paragraphes 7 et 8 dudit article *4bis* en paragraphes 13 et 14.

Article 10 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi vise à apporter un certain nombre d'adaptations à l'article *4quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, consacré initialement aux seules activités musicales, mais qui est étendu par la disposition sous avis à toutes les activités culturelles.

Point 1°

Le point 1° de l'article 10 entend remplacer le terme « *musicales* » par celui de « *culturelles* », l'article *4quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 se rapportant désormais à toutes les activités culturelles.

À l'instar de ce qui est prévu au niveau des activités sportives, le régime Covid check est dorénavant obligatoire pour les activités culturelles mettant en présence simultanée plus de dix personnes.

Point 2°

Le point 2° de l'article 10 entend abroger le paragraphe 2 ancien de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Suite aux modifications apportées à l'article 4^{quater}, il y a lieu d'adapter en conséquence le libellé du paragraphe 3 ancien de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020, devenu le paragraphe 2 nouveau.

Point 4°

Pour les raisons évoquées à l'endroit du point 1°, le point 4° de l'article 10 entend remplacer le terme « *musicales* » par celui de « *culturelles* » à l'endroit du paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 ancien) de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 5°

Le point 5° de l'article 10 entend insérer les paragraphes 4 et 5 nouveaux à l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À l'instar de ce qui est prévu pour les activités sportives, le paragraphe 4 nouveau de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, peuvent participer aux activités culturelles si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 (régime 3G). Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, ou d'un contrat de prestation de service conclu avant le 1^{er} décembre 2021.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3^{bis} ou 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 (régime 2G).

Le paragraphe 5 nouveau de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

Article 11 – *articles 4quinquies et 4sexies nouveaux de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 11 du projet de loi introduit dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau chapitre intitulé « *Mesures concernant les centres pénitentiaires* »

comprenant un article 4quinquies nouveau relatif aux mesures applicables aux centres pénitentiaires.

Ces mesures spécifiques se justifient par plusieurs particularités qui existent quasi uniquement au sein des centres pénitentiaires. D'une part, la population carcérale affiche un taux de vaccination particulièrement bas et est majoritairement hostile aux mesures sanitaires imposées. D'autre part, force est de constater que toute mesure que l'administration pénitentiaire prend à l'égard des prisonniers, même protectrice, doit disposer d'une base légale solide. Cela est d'autant plus important en matière de santé et d'hygiène, alors que l'administration pénitentiaire a une obligation particulière de veiller au maintien de la santé des prisonniers au sens de l'article 26 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. En ce sens, les prisonniers doivent être considérés comme population à besoins spécifiques par rapport au personnel ou aux usagers des autres administrations.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4quinquies nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 propose de conférer une base légale spécifique à la mise en quarantaine de chaque prisonnier nouvellement admis dans un centre pénitentiaire. Cette mesure est déjà appliquée au sein des centres pénitentiaires depuis le début de la crise sanitaire et a fait ses preuves d'efficacité, de sorte qu'il est proposé de l'inscrire dans la loi.

Le paragraphe 2 de l'article 4quinquies nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise à réglementer la situation des entrées et sorties temporaires des prisonniers au sein des centres pénitentiaires. En effet, que ce soit pour des audiences devant une juridiction, pour des hospitalisations, des aménagements de la peine comme par exemple un congé pénal, des sorties temporaires ou encore pour des démarches administratives à effectuer en vue de leur future libération, il faut compter, pour chaque jour, environ trente à cinquante sorties et rentrées temporaires au centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig et cinquante à soixante sorties et rentrées temporaires au Centre pénitentiaire de Givenich. Il est ainsi proposé que, dans ces cas, chaque prisonnier doit se soumettre à un test antigénique rapide au moment de sa rentrée au centre pénitentiaire.

Le paragraphe 3 de l'article 4quinquies nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que, même lorsque le régime Covid check est applicable, les gestes barrières d'usage restent applicables à l'intérieur du périmètre du Covid check. Cette disposition se justifie par le fait que le Covid check, à lui seul, ne représente pas une garantie suffisante contre la propagation du virus *intra muros*, alors que la population carcérale est hautement vulnérable et la promiscuité est par définition importante. À noter que la désinfection des mains des prisonniers de même que des locaux doit être spécifiquement adaptée au sein des centres pénitentiaires, alors qu'il ne saurait être question de remettre aux prisonniers des solutions hydro-alcooliques, ce qui, précisément en raison de la teneur en alcool de ces produits, pourrait mener à des abus et des risques de santé pour certains prisonniers qui pourraient être tentés d'ingurgiter ces produits. Ces produits sont alors remplacés par d'autres produits à base de savon ou d'autres produits hygiéniques sans alcool.

Article 12 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 13 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 13 entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 14 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 14 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Article 15 – articles 1^{er}, 2 et 5 à 5quinquies de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

L'article 15 apporte une série de modifications à la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments afin de créer une base légale permettant :

- la prescription de médicaments de manière occasionnelle et nominative à des patients dans le cadre d'une utilisation « *off label* » ;
- la prescription occasionnelle et nominative sur base d'une autorisation temporaire d'utilisation dans le cadre d'essais cliniques de médicaments à usage humain pour des raisons compassionnelles ;
- l'utilisation en vue d'un usage compassionnel au sens de l'article 83, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- la dispensation occasionnelle sur base d'une autorisation temporaire d'un médicament qui ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché au Luxembourg ou à l'étranger.

La présente disposition, qui est très largement inspirée de l'article 3 du projet de loi 7383 modifiant : 1. la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 3. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 4. la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments, a été adaptée pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis émis en date du 21 mai 2019.

Point 1°

Le point 1° ajoute un nouveau point 6° à l'article 1^{er} de la loi précitée du 11 avril 1983, consacré à la définition du médicament « *off label* ». Conformément à

l'avis précité du Conseil d'État, les autres définitions figurant à l'article 3, point 1°, du projet de loi 7383 ont été abandonnées.

Point 2°

Le point 2° apporte une adaptation d'ordre technique à l'article 2 de la loi précitée du 11 avril 1983.

Point 3°

Le point 3° modifie l'article 5 de la loi précitée du 11 avril 1983 en réglementant la prescription occasionnelle et nominative sur base d'une autorisation temporaire d'utilisation par un médecin d'un médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché au Luxembourg ou à l'étranger, ceci pour des indications non prévues par la notice du médicament. En l'espèce, il s'agit d'une prescription « *off label* ». Cette disposition est inspirée de l'article R5121-68 du Code français de la santé publique, ainsi que des recommandations de l'association des pharmaciens cantonaux concernant l'« *off label use* » de médicaments en Suisse.

Point 4°

Le point 4° apporte une adaptation d'ordre technique à l'article 5*bis* de la loi précitée du 11 avril 1983.

Point 5°

Le point 5° vise à insérer les articles 5*ter*, 5*quater* et 5*quinquies* nouveaux dans la loi précitée du 11 avril 1983.

L'article 5*ter* nouveau couvre le cas de figure de la mise en place d'un traitement d'urgence qui vise un patient avec l'objectif de mettre à sa disposition un médicament par prescription occasionnelle et nominative sur base d'une autorisation temporaire d'utilisation pour des raisons compassionnelles. La présente disposition légale est inspirée de l'arrêté royal belge du 14 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire, et plus précisément de l'article 108. L'article 5*ter* nouveau tient encore compte de l'avis précité du Conseil d'État afin de pouvoir remédier à la source d'insécurité juridique en supprimant toute référence à un programme médical, ce qui permet ainsi d'éviter toute incohérence avec l'article 5*quater*.

L'article 5*quater* nouveau met en place un programme médical d'usage compassionnel tel que prévu à l'article 83 du règlement n° 726/2004 précité, qui constitue la base légale européenne à l'origine de cet article. La notion d'« *usage compassionnel* » est définie à l'article 83, paragraphe 2, du règlement n°726/2004 précité.

L'article 5*quinquies* nouveau permet au ministre ayant la Santé dans ses attributions d'autoriser la dispensation occasionnelle, sur base d'une autorisation temporaire d'un médicament qui ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché au Luxembourg ou à l'étranger, ceci afin de combattre la propagation suspectée ou confirmée d'agents pathogènes, de toxines, d'agents chimiques ou de radiations nucléaires, qui sont susceptibles de causer des dommages. En outre, l'article 5*quinquies* nouveau règle la question

de la responsabilité civile et administrative à l'instar de l'article 5bis, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 11 avril 1983.

Article 16 – article 1^{er} de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments

L'article 16 entend compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments afin de prévoir la possibilité de la distribution directe de médicaments depuis les grossistes de médicaments aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires. Sont notamment visés les vaccins qui pourraient être livrés directement aux cabinets médicaux.

Article 17 – article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Dans le contexte de la pandémie Covid-19, le Gouvernement avait déjà pris l'initiative de permettre notamment au conseil communal d'organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données.

Au vu de la situation actuelle quant à l'évolution de la pandémie Covid-19, et afin de rechercher un juste équilibre entre un retour à la normalité et la vigilance, l'article sous rubrique entend prolonger les mesures spéciales introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 15 juillet 2022.

Article 18 – article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 17, l'article sous rubrique entend prolonger les mesures spéciales introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 15 juillet 2022.

Article 19 – article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 17, l'article sous rubrique entend prolonger les mesures spéciales introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie

Covid-19, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 15 juillet 2022.

Article 20 – article 7 de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 542-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail

Même si depuis le 25 juin 2020 l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, pendant lequel le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation, a pris fin, il est incontestable que les conséquences de cette situation exceptionnelle se feront encore ressentir pendant longtemps. Il importait donc de prendre toutes sortes de mesures capables d'amortir au mieux notamment le choc économique et social de la crise sanitaire.

Dans ce contexte, le maintien de l'emploi et la lutte contre le chômage, qui a augmenté de 33% en un an de sorte que plus de vingt mille demandeurs d'emploi étaient inscrits à l'ADEM, étaient parmi les objectifs principaux du Gouvernement luxembourgeois.

En effet, il importait au Gouvernement d'apporter une solution immédiate à la situation du chômage. À cette fin, la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 542-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail a introduit de manière rapide des mesures temporaires destinées à offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi, ce qui constitue certainement un meilleur investissement que de financer le chômage.

Par dérogation aux dispositions légales existantes, il s'agissait d'ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi, de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de trente ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat et d'élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des trente à moins de quarante-cinq ans.

Vu que cette problématique est toujours existante et en tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place. Ainsi, le présent article propose de prolonger les dispositions dérogatoires aux articles L. 524-1, L. 542-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022.

Il est proposé que cette disposition modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Article 21 – article 16 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du

travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte, certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 parce qu'il avait été estimé que de nombreuses entreprises relevant de son champ d'application allaient encore avoir besoin de personnel supplémentaire après la fin de l'état de crise, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Par la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, cette dérogation avait encore une fois été prorogée pour faire face à une nouvelle augmentation exponentielle du nombre de nouvelles contaminations avec le virus SARS-CoV-2.

En outre, ce texte avait réduit le champ d'application de cette dérogation pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi précitée du 20 juin 2020, mais pour la limiter au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5°, du Code du travail.

Dans la même logique, la loi du 30 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail a prolongé cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 30 juin 2022.

Il est proposé que cette disposition modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Article 22 – *article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail*

Malgré le fait que la cellule du « *contact tracing* » de l'Inspection sanitaire est parfaitement bien organisée pour faire face à la situation actuelle, il reste un risque évident que, pour certaines personnes concernées, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent, en cas de besoin, de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine émise à leur titre.

Vu que ces ordonnances sont cependant susceptibles de servir de certificat d'incapacité de travail justifiant, le cas échéant, l'absence de la personne en isolement ou en quarantaine de son lieu de travail, ces retards sont susceptibles de constituer un problème pour les salariés concernés.

En effet, l'article L. 121-6 du Code du travail dispose qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence.

Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances devant servir de certificat d'incapacité de travail, ce délai ne peut éventuellement pas être respecté par le salarié concerné, ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 du même article L. 121-6.

Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail a dérogé temporairement à l'article en question en y ajoutant une disposition particulière. Par la loi du 30 juin 2021 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail, cette dérogation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu que cette problématique est toujours existante et en tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place. En vue d'éviter de créer des

situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délai leur permettant de le remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence, il importe de prolonger les dispositions dérogatoires à l'article L. 121-6 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022.

Il est proposé que cette disposition modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Article 23 – articles 4quinquies, 4sexies, 6 et 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 23 prolonge, pour une durée de deux mois, l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° ont pour objet de prolonger l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises des secteurs HORECA, de l'événementiel, de la culture et du divertissement pour une durée de deux mois. L'octroi des aides pour les mois de novembre et décembre 2021 sera subordonné aux mêmes conditions que celles qui ont été fixées par la loi du 16 juillet 2021 portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises pour les aides de juillet à octobre 2021.

La prolongation de la période d'éligibilité s'appliquera tant aux entreprises qui étaient en activité au 31 décembre 2019 et qui sont visées à l'article 4quinquies de la loi précitée du 19 décembre 2020, qu'aux entreprises qui ont commencé leurs activités après cette date et qui sont visées à l'article 4sexies de ladite loi. Comme il avait été expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi 7840 ayant abouti à la loi précitée du 16 juillet 2021, des articles distincts ont été consacrés aux entreprises qui étaient en activité en 2019 et celles qui ne l'étaient pas, en raison du fait que ces dernières ne peuvent se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier d'une aide au titre de la « section 3.12 ».

Point 3°

Le point 3° vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2020 et fixe le délai pour introduire les demandes d'aides pour les mois de novembre et décembre 2021 au 15 mars 2022.

Point 4°

Le point 4° entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 19 décembre 2020 et fixe la date-limite pour l'octroi des aides pour les mois de novembre et décembre 2021 au 30 avril 2022.

Article 24 – articles 5bis à 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

L'article 24 prolonge, pour une durée de deux mois, la nouvelle aide de relance en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires.

Point 1°

Le point 1° a pour objet de prolonger l'aide de relance en faveur des entreprises des secteurs HORECA, de l'événementiel, de la culture et du divertissement pour une durée de deux mois.

À cet effet, il modifie les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance qui visent respectivement les entreprises qui exerçaient l'activité éligible avant le 15 mars 2020 (point 1°, lettre a)) et celles qui ont commencé l'activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 (point 1°, lettre b)).

Point 2°

Le point 2° modifie l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2020 qui fixe les modalités de calcul de l'aide. La loi du 16 juillet 2021 portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises avait modifié ces modalités de calcul pour les mois de septembre et octobre 2021, en ramenant le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité de 1 250 à 1 000 euros. Ce dernier montant continuera à être appliqué pour les mois de novembre et décembre 2021.

Points 3° et 4°

Les points 3° et 4° modifient respectivement les articles 7 et 8 de la loi précitée du 19 décembre 2020 et fixent le délai pour l'introduction des demandes d'aides pour les mois de novembre et décembre 2021 ainsi que la date-limite pour l'octroi de ces aides. Les délais retenus sont les mêmes que pour l'aide aux coûts non couverts (*cf.* le commentaire de l'article 24 nouveau (article 23 ancien) du projet de loi).

Article 25 – loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

L'article 25 précise qu'une aide sur base des dispositions des articles 23 et 24 de la loi en projet ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Article 26 – *article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail*

L'article 26 vise à modifier l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail afin de prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 28 février 2022 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

Article 27

L'article 27 prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 20 à 22 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, ceci pour les raisons évoquées à l'endroit des articles précités.

*

Échange de vues

Définition de la notion de « régime Covid check » (article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'exempter les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois de l'obligation d'effectuer un test autodiagnostique dans le cadre du régime Covid check, alors que le taux d'incidence est particulièrement élevé dans cette tranche d'âge. La même question se pose pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois qui se rendent dans un établissement hospitalier (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020).

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé rappelle que les élèves de l'enseignement fondamental, dont les parents ont signé une attestation de consentement, sont désormais testés trois fois par semaine dans leur établissement scolaire. Ceci dit, les parents sont libres de soumettre leur enfant à un test autodiagnostique supplémentaire en dehors de l'école.

Suite à une question de Monsieur Gilles Baum (DP), il est précisé que les résultats des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 réalisés en milieu scolaire continuent à être certifiés par le personnel enseignant désigné à cet effet. Ces tests certifiés permettent dès lors à des jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans de participer, à titre d'exemple, à des activités sportives ou culturelles.

Madame Martine Hansen (CSV) demande encore des précisions sur la durée de validité des certificats de vaccination et de rétablissement qu'il convient d'inscrire sur les listes pouvant être tenues dans le cadre du régime Covid check.

Madame la Ministre de la Santé fait savoir que cette question est actuellement discutée au niveau européen. Aucune décision n'a été prise jusqu'à présent, mais la Commission européenne recommande que les États membres se mettent d'accord sur une durée de validité de neuf mois pour les certificats de vaccination. Le Luxembourg, à l'instar d'autres pays, a une préférence pour une durée de validité de douze mois. Cette question sera à l'ordre du jour de la réunion du Conseil « *Emploi, politique sociale, santé et consommateurs* » (EPSCO) prévue le 7 décembre 2021. Le Gouvernement luxembourgeois a l'intention d'arrêter sa position nationale sur base du consensus qui se dégagera au niveau européen.

En réponse à une question afférente de Monsieur Sven Clement (Piraten), Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation souligne qu'il n'est expressément pas prévu que l'application CovidCheck.lu affiche d'autres informations personnelles que le nom et les prénoms du titulaire du certificat, ce pour des raisons de protection de la vie privée. Les données affichées par l'application ne sont donc pas identiques à celles qui figurent sur les listes susmentionnées, ces dernières étant partagées de façon volontaire par les personnes concernées.

Suite à une question soulevée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé que la notion de « *pièce d'identité* » vise tout document officiel muni d'une photographie prouvant l'état civil d'une personne, comme par exemple une carte d'identité, un passeport ou encore un permis de conduire.

Mesures concernant les établissements HORECA (article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

En réponse à une question de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est précisé que les établissements de restauration et de débit de boissons ont la possibilité d'appliquer le régime 2G avant l'entrée en vigueur de la loi future.

Mesures de protection renforcées concernant les personnes vulnérables (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions supplémentaires sur le régime auquel sont soumis les membres du personnel des établissements visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur le Directeur de la santé confirme à cet égard qu'il n'est pas prévu de soumettre les membres du personnel des établissements susmentionnés au régime 3G+ au même titre que les prestataires de services externes et les visiteurs desdits établissements, les membres du personnel étant d'ores et déjà tenus de respecter des mesures de protection renforcées.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate à cet égard que les règles prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les membres du personnel des établissements susmentionnés diffèrent du régime 3G prévu pour le lieu de travail (article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020).

En réponse à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Directeur de la santé précise que des séances de tests TAAN sont organisées

sur place pour les résidents et le personnel des structures d'hébergement pour personnes âgées, et ce à intervalle régulier.

Suite à une question de Madame Carole Hartmann (DP), Madame la Ministre de la Santé précise qu'il n'est pas prévu d'imposer le port du masque aux clients des réseaux d'aides et de soins.

Certificats de vaccination (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Sven Clement (Piraten) demande des précisions sur les pays non membres de l'Union européenne qui ont adhéré au système du certificat COVID numérique de l'UE en vertu de décisions d'équivalence de la Commission européenne.

À cet égard, il est renvoyé au site de la Commission européenne qui énumère les trente-trois pays (et territoires) concernés⁴.

Monsieur Sven Clement (Piraten) constate encore qu'un certain nombre de vaccins reconnus par d'autres pays ne sont pas couverts par la définition de la notion de « *schéma vaccinal complet* » contenue dans le point 23° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 (par exemple le vaccin Sputnik V). Un certificat de vaccination étranger établi sur base d'un tel vaccin pourrait dès lors permettre à son titulaire de prendre l'avion pour se rendre au Luxembourg, sans pour autant être reconnu valable dans le cadre du régime Covid check luxembourgeois. L'orateur s'interroge sur l'opportunité de porter remède à cette situation.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que tout schéma vaccinal doit être réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 précité ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement n° 726/2004 précité. En effet, l'efficacité des vaccins ne remplissant pas ces conditions ne peut pas être garantie. À titre d'exemple, l'Agence européenne des médicaments (EMA) n'a pas encore réussi à obtenir des données fiables de la part du producteur du vaccin Sputnik V, raison pour laquelle ce vaccin ne bénéficie pas encore d'une recommandation au niveau européen. Or, l'orateur juge peu opportun de reconnaître l'équivalence d'un certificat de vaccination établi suite à l'administration d'un vaccin ne faisant pas l'objet d'une recommandation de l'EMA.

En ce qui concerne les certificats de vaccination contre la Covid-19 qui peuvent désormais être délivrés aux ressortissants de pays tiers, Madame Carole Hartmann (DP) s'interroge sur les modalités d'utilisation de ces certificats, émis sous forme papier et sans code QR, dans le cadre du régime Covid check.

Il est précisé à cet égard que l'accès des personnes titulaires d'un tel certificat de vaccination aux événements et établissements régis par le régime Covid check doit être garanti.

⁴ https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/eu-digital-covid-certificate_fr

Madame Josée Lorsché (déi gréng) salue le fait que les mineurs de douze à quinze ans révolus auront désormais la possibilité de se faire vacciner dès lors qu'un seul de leurs parents est d'accord avec la vaccination et que les mineurs à partir de seize ans pourront se faire vacciner sans qu'ils aient besoin d'une autorisation parentale. Se référant à un avis y afférent de l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* (OKAJU), l'oratrice souligne l'opportunité de prévoir une disposition analogue pour les tests de dépistage en milieu scolaire afin de permettre aux mineurs de donner eux-mêmes leur accord pour le dépistage en question.

Après discussion, il est convenu de prendre en compte cette proposition dans le cadre des amendements gouvernementaux susmentionnés.

En ce qui concerne la possibilité pour les mineurs de douze à quinze ans révolus de se faire vacciner dès lors qu'un seul de leurs parents est d'accord avec la vaccination, Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'interroge sur les conséquences de la décision vaccinale en cas de conflit de l'autorité parentale conjointe.

En guise de réponse, le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse renvoie au dépistage en milieu scolaire où un seul des parents doit signer une attestation de consentement pour que l'enfant puisse participer audit dépistage. En cas de conflit, il convient d'en saisir le juge aux affaires familiales.

Certificats de test Covid-19 (article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur le délai de rendu des résultats des tests TAAN qui pourrait s'avérer trop long par rapport à la durée de validité du certificat y relatif qui passe désormais de soixante-douze à quarante-huit heures.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les laboratoires d'analyses médicales s'efforcent de rendre les résultats des tests TAAN, dans la mesure du possible, endéans les vingt-quatre heures.

Introduction obligatoire du régime Covid check sur le lieu de travail (article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) constate que la Fonction publique permet à ses agents de faire jusqu'à quatre jours de télétravail par semaine et se demande si cette pratique est susceptible d'encourager les agents non vaccinés à se faire vacciner.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique rappelle que cette pratique a été introduite dans un souci de précaution sanitaire, ceci indépendamment du régime 3G. En tout cas, le télétravail n'est pas à considérer comme une récompense pour les agents publics qui ne souhaitent pas se faire vacciner.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire précise dans ce contexte que le télétravail n'est pas rendu obligatoire dans le secteur privé étant donné le caractère atypique du marché du travail luxembourgeois, constitué de très nombreux travailleurs frontaliers pour lesquels un recours au télétravail au-delà de certaines limites aurait des

répercussions au niveau notamment de l'imposition et de la sécurité sociale. Même si le télétravail risque d'être utilisé comme échappatoire par certaines personnes opposées à la vaccination, il semble indiqué de recommander aux entreprises concernées l'application de ce régime pour des raisons d'ordre sanitaire.

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

En réponse à des questions de Madame Martine Hansen et de Monsieur Claude Wiseler (CSV) au sujet des rassemblements ayant lieu au domicile, Madame la Ministre de la Santé confirme que les rassemblements réunissant plus de dix personnes doivent se dérouler sous le régime Covid check. Dans ce cas de figure, la règle du 3G s'applique, et non pas celle du 2G. Les rassemblements ayant lieu au domicile doivent faire l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé au même titre que les autres événements régis par le régime Covid check.

En outre, Monsieur Claude Wiseler (CSV) se demande si les nouvelles règles régissant les rassemblements sont compatibles avec l'article 19 de la Constitution qui garantit la liberté des cultes, ceci notamment en vue de la célébration des messes de Noël qui sont susceptibles de rassembler plus de deux cents personnes.

Il est précisé que le Gouvernement mène un dialogue constructif avec les communautés religieuses conventionnées au sujet des mesures sanitaires et qu'aucun problème n'a été signalé jusqu'à présent en vue des célébrations de Noël.

Suite à un commentaire de Madame Carole Hartmann (DP), il est confirmé que l'accès aux salles d'audience des juridictions doit être garanti dans la mesure où il s'agit d'un service public.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) se renseigne encore sur les mesures à respecter par les participants à une manifestation politique, ceci au vu du fait que de nombreuses personnes participant aux manifestations contre les mesures de protection sanitaires ne respectent pas les gestes barrières.

Mesures concernant les activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Lamberty (DP) dit partager les préoccupations exprimées par plusieurs fédérations sportives agréées qui redoutent que l'introduction sans délai du régime 2G risque d'avoir des répercussions négatives sur l'organisation des compétitions sportives à venir.

Monsieur le Ministre des Sports estime que les clubs sportifs affiliés et les fédérations sportives affiliées devraient disposer de suffisamment de temps pour se préparer aux nouvelles dispositions régissant les activités sportives, à l'instar des autres activités de loisirs, ceci d'autant plus que le projet de loi sous rubrique ne sera probablement pas encore voté pendant la semaine en cours.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) souhaite savoir si les dispositions concernant l'introduction du régime 3G au niveau des sportifs et des encadrants professionnels visés aux paragraphes 8 et 10 de l'article 4bis de la

loi précitée du 17 juillet 2020 entreront également en vigueur le 15 janvier 2022, à l'instar de l'article 3septies concernant le lieu de travail, ceci afin de permettre aux sportifs et aux encadrants concernés de disposer d'un schéma vaccinal complet avant l'introduction de ce régime.

Monsieur le Ministre des Sports précise que seul l'article 3septies concernant l'introduction obligatoire du régime Covid check sur le lieu de travail entrera en vigueur le 15 janvier 2022.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se demande dans ce contexte si le salaire social minimum doit s'appliquer aux sportifs et encadrants visés aux paragraphes 8 et 10 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 pour que ceux-ci puissent être considérés comme des professionnels.

Monsieur le Ministre des Sports se réfère à une jurisprudence selon laquelle un sportif est considéré comme étant un professionnel s'il est lié par un contrat de travail à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et s'il exerce son activité à titre principal et régulier, tout en étant affilié en tant que tel à la sécurité sociale. Il en est de même pour les encadrants des sportifs licenciés. Il s'agit de déterminer au cas par cas quels sportifs et encadrants correspondent à cette définition.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que les membres de la section de sports d'élite de l'Armée luxembourgeoise sont considérés au même titre que les sportifs professionnels. Dès lors, ils sont soumis au régime 3G pour pouvoir participer à un entraînement réunissant plus de dix personnes et à une compétition sportive.

Suite à une question de Monsieur Claude Lamberty (DP), il est précisé que l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de l'application correcte du régime Covid check. Au cas où des irrégularités seraient constatées lors d'un contrôle de police, il s'agit de déterminer si l'organisateur a pris toutes les mesures qui s'imposent pour assurer l'application correcte de la loi. En revanche, l'organisateur ne peut pas être tenu responsable d'une infraction commise par une personne physique participant à une manifestation.

Suite à une question de Madame Chantal Gary (déi gréng), Monsieur le Ministre des Sports confirme que les spectateurs assistant à une manifestation sportive sont soumis aux mesures concernant les rassemblements. Si entre onze et cinquante personnes sont présentes, les spectateurs sont donc soumis à une obligation de port du masque et de distanciation minimale de deux mètres. Si entre cinquante-et-une et deux cents personnes sont présentes, les spectateurs doivent, à côté du port du masque et de la distanciation physique, se voir attribuer une place assise. Au-delà de deux cents spectateurs et jusqu'à un maximum de deux mille spectateurs, la manifestation est soumise d'office au régime Covid check. L'organisateur est libre de prévoir des règles plus strictes en soumettant par exemple une manifestation au régime Covid check même si le seuil de deux cents spectateurs n'est pas atteint. En outre, toute activité accessoire et occasionnelle de restauration (par exemple de type « buvette ») est interdite à moins que l'événement se déroule sous le régime Covid check, indépendamment du nombre de spectateurs.

Mesures concernant les centres pénitentiaires (article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Cécile Hemmen (LSAP) propose de soumettre les prisonniers à un dépistage régulier et prolongé suite à une sortie temporaire plutôt que de les soumettre à un test antigénique rapide unique au moment de leur rentrée au centre pénitentiaire, le résultat d'un tel test risquant de ne pas être fiable au moment prévu.

Une représentante du ministère de la Justice précise à cet égard que des séances de tests TAAN seront organisées toutes les deux à trois semaines au sein des centres pénitentiaires, à l'instar de ce qui se fait dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Traçage des contacts (article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Sven Clement (Piraten) s'interroge sur l'opportunité de supprimer le bout de phrase « *et dont le vol dépasse la durée de cinq heures,* » à l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que l'opportunité est discutée au niveau européen d'obliger à nouveau tout passager à remplir un formulaire numérique de localisation des passagers quelle que soit la durée du vol. Il propose de s'aligner, le cas échéant, sur la décision qui sera prise à cet égard.

Divers

Madame Martine Hansen (CSV) exprime le souhait de recevoir des statistiques sur les personnes hospitalisées qui incluent les personnes vaccinées ayant déjà reçu une vaccination de rappel.

Désignation d'un rapporteur

Ce point est reporté à la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

3. 7878 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») ;
 - 3° la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« *Gewerbesteuer-gesetz* ») ;
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;

10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

12° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

13° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles

7879 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

Faute de temps, il est décidé de reporter la présentation des volets du projet de budget 2022 relevant des compétences respectives de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre des Sports.

Le ministère de la Santé et le ministère des Sports sont invités à faire parvenir, le cas échéant, une note y relative aux membres de la commission parlementaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact